

Arrêt

n° 188 647 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu d'un visa en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge, madame E. K.. Le 21 mai 2012, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F.

1.2. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 112 495 du 22 octobre 2013 (affaire X).

1.3. Le 30 avril 2013, le tribunal de Première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant et de madame E. K..

1.4. Le 18 août 2014, le requérant a épousé madame K. H., de nationalité belge.

1.5. Le 23 mars 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour fondée sur l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sa qualité de conjoint de Belge, madame K. H..

Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 6 octobre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Belge.

En date du 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 06/10/2015 en qualité de conjoint de belge (de [K. H.] ([...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve de la mutuelle et du logement décent.

Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, madame [K.] n'est plus sous contrat de travail depuis le 19/02/2016. Les revenus actuels de madame [K.] étant inconnus, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Quant au certificat d'interruption d'activité établi le 23/02/2016, il ne permet pas d'établir les ressources de la personne qui ouvre le droit.

Enfin, le certificat de grossesse du 02/02/2016 concernant un enfant à naître n'est pas un élément pris en compte dans l'analyse de la demande en qualité de conjoint de belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 06/10/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a été mis en possession d'une « carte F », à savoir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, le 24 avril 2017.

A l'audience, interrogée quant à son intérêt au recours, la partie requérante estime ne plus avoir intérêt à la poursuite du présent recours, ainsi qu'à la question préjudicielle formulée dans la requête. La partie défenderesse estime également que la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt requis.

2.2. Au vu du développement susmentionné, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel au présent recours, et que celui-ci est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS